



FONDS D'URGENCE
SOLIDARITE ASSOCIATIONS ALSACIENNES

REGLEMENT

Objectifs

Face à la crise sanitaire actuelle qui a touché gravement le territoire alsacien, le Département du Haut-Rhin, collectivité qui incarne avec les communes l'action publique de proximité et au titre de sa compétence solidarité territoriale, a décidé la mise en place d'un Fonds exceptionnel d'urgence en soutien au secteur associatif alsacien.

Ce fonds entend répondre aux difficultés rencontrées par les associations dans les domaines de la culture, du sport, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la solidarité :

- qui ont été contraintes d'annuler des événements et manifestations en raison des mesures de confinement, et qui avaient engagé des dépenses sans pouvoir aujourd'hui percevoir l'ensemble des recettes escomptées dans ce cadre.
- ou qui ont subi directement l'annulation de ces événements et manifestations.

Bénéficiaires éligibles

Les associations à but non lucratif, dont le siège est situé dans le Haut-Rhin.

Sont exclues les associations culturelles, syndicales, politiques et les amicales.

Règles d'intervention du Département

Sont éligibles les associations :

- agissant dans les domaines précités ;
- qui ont annulé des événements et manifestations entre le 6 mars 2020 (date des premières mesures préfectorales restreignant des rassemblements de personnes dans le Haut-Rhin) et le 30 septembre 2020, sans report prévu au cours de l'année 2020, ou qui ont subi directement l'annulation de ces événements et manifestations ;
- qui n'ont pas déjà bénéficié d'une subvention départementale pour le même objet au titre d'une autre politique d'aide en 2020.

Seront retenues prioritairement au bénéfice du présent Fonds les associations pour lesquelles l'annulation précitée entraîne des difficultés de trésorerie à court ou moyen terme et/ou dont les actions présentent le plus fort intérêt local pour les Haut-Rhinois.

Aide départementale

L'aide départementale ne peut être inférieure à 500 € et supérieure à 5 000 €.

Le montant de l'aide départementale est forfaitaire, un bénéficiaire ne peut recevoir qu'une seule aide au titre de ce Fonds exceptionnel.

Cette aide peut être cumulée avec le Fonds d'intervention des élus, exclusivement.

Il n'existe aucun droit d'option, toute demande opérée au titre du présent Fonds prime sur les autres demandes, même celles qui seraient en cours d'instruction. En conséquence, toute autre demande d'aide qui serait formulée au titre de 2020 sur une autre politique d'aide pour le même objet sera automatiquement rejetée si le bénéficiaire a reçu une aide départementale au titre du présent Fonds.

Procédure d'instruction du dossier

Un dossier de demande de subvention est déposé auprès des conseillers départementaux du canton du siège de l'association avant le 15 septembre 2020 via l'adresse mail suivante :

urgenceassociations@haut-rhin.fr.

Il est constitué obligatoirement des pièces suivantes :

- le formulaire de demande de subvention ;
- le numéro d'enregistrement des statuts enregistrés au tribunal ;
- un Relevé d'Identité Bancaire.

Le Département peut solliciter des pièces complémentaires pour permettre l'instruction des demandes.

Proposition d'un montant d'aide départementale, décision et notification

Le dossier est soumis à la 5^{ème} Commission pour ce Fonds dans la limite des crédits alloués par l'Assemblée départementale.

La Commission est seule compétente pour apprécier si une demande est éligible au titre du Fonds.

Si la Commission considère que la demande présentée n'est pas retenue, l'association est informée par courrier.

Dans le cas contraire, le dossier est soumis à la décision de la Présidente ou de la Commission permanente pour allouer une subvention départementale.

La décision est notifiée au bénéficiaire.

Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée en une seule fois dès la notification de la subvention sans justificatif.